

Rapport de M. Dupont de Nemours, au nom du comité des
subsistances, présenté lors de la séance du 4 juillet 1789
Pierre Samuel Dupont de Nemours

Citer ce document / Cite this document :

Dupont de Nemours Pierre Samuel. Rapport de M. Dupont de Nemours, au nom du comité des subsistances, présenté lors de la séance du 4 juillet 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. pp. 193-194;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4618_t2_0193_0000_4

Fichier pdf généré le 14/01/2020

des farines d'Angleterre qui ont suppléé aux besoins de la capitale, et les blés extraits en grande partie de Pologne et emmagasinés ensuite en Hollande, ayant fait un grand trajet de mer, ne sont pas aussi bons et aussi frais que des blés nationaux, et je craindrais qu'en les convertissant en farines bisées, les habitants de Paris n'éprouvasent de deux manières une différence dans le pain auquel ils sont accoutumés.

Quant à la circulation intérieure, elle a été constamment ordonnée et protégée par Sa Majesté, et tous les arrêts du Conseil rendus depuis quelque temps ont confirmé cette sage disposition : mais le parlement de Bourgogne, et ensuite, par son imitation, celui de Franche-Comté et celui de Nancy, ont défendu la sortie des grains de l'étendue de leur ressort. Les administrations particulières de quelques provinces, de plusieurs villes et de plusieurs districts, ont adopté en partie les mêmes dispositions, et elles ont été soutenues par l'effervescence du peuple ; en sorte qu'on a été obligé d'employer beaucoup de précautions pour défendre la liberté de la circulation : il a fallu, pour la sûreté des convois, placer des troupes le long de la Seine ; il a fallu en disperser dans une infinité de marchés pour la tranquillité des fermiers et des autres marchands de grains ; enfin, il a fallu être partout, tantôt avec des suppléments de blé, tantôt avec des troupes et de la maréchaussée, afin de maintenir la tranquillité.

Les accaparements sont la première cause à laquelle la multitude attribue la cherté des grains, et en effet, on a souvent eu lieu de se plaindre de la cupidité des spéculateurs ; mais il est aisé de juger qu'à une époque si peu éloignée des nouvelles moissons, à une époque où le prix de la denrée est excessif, et où les greniers abondants ne seraient pas en sûreté, il est peu croyable qu'il y ait nulle part des réserves importantes de blés, et le résultat des recherches faites par ordre du Roi s'accorde avec ces vraisemblances.

Il est une multitude de précautions et d'informations prises par l'administration, dont on n'a jamais eu connaissance, parce que les ménagements nécessaires pour éloigner les inquiétudes, exigent de garder le secret de ses propres peines ; et le Roi ne permet la publicité de ce mémoire que parce que chacun est instruit maintenant de la situation des choses.

La longueur et la rigueur du dernier hiver avaient déjà exigé les soins les plus actifs de la part de Sa Majesté ; il a fallu faire de grandes dépenses pour avoir une quantité de farines suffisante pour nourrir Paris, parce que les moulins à eau, à cause de la gelée, et les moulins à vent, par le défaut de mouvement dans l'air, étaient la plupart sans activité ; et l'inquiétude a été si grande, que le Roi crut de sa prudence de faire construire des moulins à bras, lesquels seuls auraient pu procurer les moutures indispensables, si la gelée eût duré quelques jours de plus.

Je ne dois pas négliger de dire que le Roi a multiplié cette année les secours d'argent, pour adoucir le sort de la classe la plus indigente du peuple. Enfin, au milieu de la disette et de la cherté, le Roi a fait tout ce qui était humainement possible, et tout ce qu'on pouvait espérer d'un monarque et d'un père. Le pain, déjà fort cher à Paris, serait considérablement monté de prix, sans les indemnités que le Roi a accordées aux boulangers, et qu'il continue à leur payer. Le Roi, de plus, soit à Paris, soit dans d'autres lieux, a fait vendre les blés qu'il a tirés de l'étranger, à des prix qui lui occasionnent une perte immense,

et ces ventes ont contribué à modérer les prétentions des autres vendeurs. Les actes de la bienfaisance du Roi, dans ces malheureuses circonstances, sont innombrables ; mais j'en ai dit assez, je pense, pour exciter la reconnaissance envers Sa Majesté ; ce sont les ministres, témoins de ses tendres sollicitudes pour le sort de ses peuples, qui reconnaissent le plus sensiblement combien il est digne de leur amour, et ce sont eux encore qui le voient avec douleur agité par des peines de tout genre, tandis qu'aucun prince, par la conscience de ses bonnes intentions, n'eût eu plus de droits à jouir de cette tranquillité d'âme sans laquelle il n'est point de bonheur.

M. Dupont de Nemours, après avoir terminé la lecture de ce mémoire, continue son rapport en ces termes :

Vos commissaires n'ont négligé l'examen d'aucune des considérations qu'ils pouvaient avoir à mettre sous vos yeux, et ils ont conclu que vous ne pouviez, dans ce moment, avoir que trois choses à faire :

1^o Favoriser la circulation de province à province, et de canton à canton dans l'intérieur du royaume ;

2^o Porter des secours ou denrées dans les lieux où elles peuvent manquer réellement ;

3^o Répandre des salaires et même des aumônes dans ceux où la denrée ne manque pas, mais où les moyens du peuple sont insuffisants pour se la procurer.

C'est l'opinion de votre comité, que l'on ne peut aller trop vite pour les œuvres de bienfaisance, et trop mûrir les actes de législation qui doivent porter l'empreinte de la raison sociale, et s'appuyer sur les principes reconnus par l'opinion publique, sans le concours de laquelle la raison elle-même et les lois seraient dénuées de pouvoir.

Les besoins sont si urgents dans quelques cantons et en même temps la récolte si prochaine, que ce ne sont point des lois qu'on attend de vous, ce sont des secours, qu'il faut donner à ceux dont le besoin les invoque.

Sans doute il ne vous est pas permis par vos mandats de vous occuper ni d'emprunts ni d'impôts, avant d'avoir réglé ce qui concerne la constitution et la périodicité de l'Assemblée nationale ; mais les trois moyens pour soulager la misère publique entraînent ou un emprunt, ou un impôt, ou une autorisation de dépense qui nécessitera l'impôt ou l'emprunt.

Seriez-vous donc dans l'impuissance de secourir vos frères, qui vous implorent et la nation assemblée ne pourrait-elle que plaindre la nation ?

S'il s'agissait de perpétuer des dépenses ruineuses, de fournir à la prodigalité d'une cour, de rendre des ministres indépendants de la satisfaction publique, certainement alors il vous serait, il vous est défendu de vous prêter à aucun impôt, à aucune contribution, à aucun emprunt. Tel est l'esprit des mandats qui vous lient, et le seul article par rapport auquel ils puissent être impératifs sans danger.

Vous ne pouvez douter que vos commettants n'aient dit que le salut public était la loi suprême ; qu'ils ne vous aient autorisés à mettre obstacle aux ravages d'une inondation ou d'un incendie, à repousser l'ennemi si la patrie était attaquée, à secourir le pauvre, à l'arracher de la mort.

Ce n'est pas aux pauvres qu'ils vous ont défendu d'accorder une rétribution ; et puisque vous êtes

leurs représentants, vous devez faire ce que les représentés auraient fait eux-mêmes.

Telle est l'opinion du comité des subsistances. Il ne choisira pas entre les moyens qui vous ont été proposés; il se borne à les mettre sous vos yeux.

M. **le rapporteur** présente six moyens que le comité a cru propres à remplir les vues de l'Assemblée. Il les expose dans les six propositions suivantes :

1^o Ouvrir une souscription volontaire de secours pour la subsistance et le soulagement des peuples dans le sein de l'Assemblée, à Paris et dans les provinces; remettre aux États provinciaux, aux assemblées provinciales et aux municipalités, sous l'inspection de l'Assemblée nationale, l'emploi des fonds qui en proviendront ;

2^o Autoriser le gouvernement, les États provinciaux, les assemblées provinciales et les municipalités à faire les avances et les dépenses que la subsistance et le soulagement du peuple pourraient nécessiter, sous la garantie de la nation et l'inspection de l'Assemblée nationale ;

3^o Autoriser dans les provinces où la récolte n'est pas faite et ne serait pas au moment de se faire une contribution de vingt ou de dix sous par tête, ou de telle autre somme qui serait localement jugée suffisante, de laquelle l'avance serait faite dans chaque municipalité par les huit ou dix citoyens les plus riches et les plus hauts imposés des trois ordres, et partager en autant de paiements qu'il y aurait de semaines à s'écouler jusqu'à la récolte, à l'effet d'être employés, selon la sagesse des assemblées municipales, en achats ou transports de subsistances, et au plus grand soulagement de la pauvreté, sous la condition qu'il sera rendu compte du tout aux assemblées supérieures d'administration, et par celles-ci à l'Assemblée nationale ;

4^o Prendre le temps nécessaire pour rédiger avec le plus grand soin l'exposition des principes qui doivent assumer à tous les Français la libre et mutuelle communication des subsistances et la plus grande égalisation possible des approvisionnements et des prix, afin que le Roi y ayant ensuite donné sa sanction, cette équitable et utile répartition des subsistances ne puisse plus être interrompue par aucune autorité, et qu'elle devienne une loi fondamentale et constitutionnelle de l'État ;

5^o Permettre à s'occuper des autres questions que pourrait faire naître le commerce des grains et des farines, au temps où il deviendra nécessaire que vous preniez un parti à ce sujet ;

6^o Sans attendre aucun éclaircissement ultérieur, prononcer dès aujourd'hui la prohibition de l'exportation des grains et des farines jusqu'en novembre 1790.

Un membre objecte qu'il n'est pas permis par les mandats de s'occuper ni d'emprunts ni d'impôts avant que la constitution soit achevée.

M. **Dupont**. Il serait fâcheux que la nation assemblée ne pût que plaindre la nation : s'il s'agissait de prodigalités, je suis persuadé qu'alors les mandats seraient impératifs; mais l'esprit des mandats est de soulager le peuple et d'employer les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour y parvenir. Le comité a été unanimement d'accord sur l'urgence.

L'Assemblée ne se croit pas assez éclairée sur cet objet pour le soumettre d'abord à la discussion. Elle arrête que le projet du comité sera en-

voyé aux divers bureaux qui le discuteront séparément, et porteront à l'Assemblée générale, dans la séance prochaine, le résultat de leurs discussions.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. LE FRANC DE POMPIGNAN,
ARCHEVÊQUE DE VIENNE.

Séance du lundi 6 juillet 1789.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

M. **Hébrard**, membre du comité de vérification, a fait le rapport de l'examen des pouvoirs de M. Cortois de Balore, évêque de Nîmes; de M. de Bethisy de Mezières, évêque d'Uzès, députés de la sénéchaussée de Nîmes; de M. Papin, prieur-curé de Marly-la-Ville, nommé pour suppléant de la prévôté de Paris, et qui a remplacé M. Leguen, curé d'Argenteuil, décédé; de M. de Lafare, évêque de Nancy, député du bailliage de Nancy, Lunéville, Vezélise, Blamont, Bozières et Nomény; de M. Clapier, député de la sénéchaussée d'Aix en Provence; de M. le marquis de Guilhem-Clermont-Lodève, député de la noblesse de la ville d'Arles; de MM. Gontier de Biran, Fournier de la Charmie, Loys et Paulhiac, députés des communes de Périgord. Leur nomination a été reconnue régulière.

M. **Hébrard** a également fait le rapport de l'examen des pouvoirs de M. l'abbé Royer, député du clergé de la ville d'Arles, au sujet desquels se sont élevées plusieurs difficultés dans le comité de vérification, attendu que le clergé d'Arles, avant de nommer son représentant, avait pris part à l'élection du clergé de la sénéchaussée. M. Hébrard a cependant observé que la pluralité des opinions dans le comité avait été pour l'admission de M. Royer; qu'on s'était fondé sur un règlement fait par le Roi le 4 avril, qui donne une députation particulière à la ville d'Arles, en vertu de ses anciens privilèges; qu'à la vérité, dans les précédentes Assemblées nationales, le clergé de cette ville n'avait point de député, mais que les circonstances présentes et le règlement de Sa Majesté Pont autorisé à en nommer un, et que lorsque le clergé de cette ville avait concouru à l'élection du député de la sénéchaussée, il ignorait l'existence du règlement.

L'Assemblée a arrêté que M. l'abbé Royer serait admis comme député de la ville d'Arles, pour la présente session des États généraux, et sans tirer à conséquence pour l'avenir.

On fait lecture du procès-verbal de la séance du 4.

Après cette lecture, on ouvre la discussion sur le projet du comité des subsistances.

M. **Blandin**, curé de l'Orléonais, prend le premier la parole pour exposer le sentiment général de son bureau.

Les moyens, dit-il, qui vous sont offerts par le comité des subsistances, ne nous présentent que des secours pour l'avenir, mais non pas pour le présent. Les besoins actuels sont urgents; ils nous pressent de tous côtés; les provinces éprouvent déjà les horreurs de la famine.

Nous devons nous attacher aux deux grands